

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000189-152

DATE : Le 2 octobre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

CHRISTINE BÉLAND

Demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA
et
RBC MARCHÉ DES CAPITAUX, SARL
et
BANK OF AMERICA CORPORATION
et
BANK OF AMERICA, N.A.
et
BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA
et
BANK OF AMERICA, NATIONAL ASSOCIATION
et
THE BANK OF TOKYO MITSUBISHI UFJ LTD.
et
BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)
et
BARCLAYS BANK PLC
et
BARCLAYS CAPITAL INC.
et
BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.
et

GROUPE BNP PARIBAS

et

BNP PARIBAS NORTH AMERICA INC.

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

BNP PARIBAS

et

CITIGROUP, INC.

et

CITIGROUP GLOBAL MARKETS CANADA INC.

et

CITIBANK, N.A.

et

CITIBANQUE CANADA

et

CREDIT SUISSE GROUP AG

et

CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC

et

VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC.

et

CREDIT SUISSE AG

et

BANQUE D'ALLEMAGNE

et

LE GROUPE GOLDMAN SACHS

et

GOLDMAN, SACHS & CO.

et

GOLDMAN SACHS CANADA INC.

et

HSBC HOLDINGS PLC

et

HSBC BANK PLC

et

HSBC NORTH AMERICA HOLDINGS INC.

et

HSBC BANK USA, N.A.

et

BANQUE HSBC CANADA

et

JPMORGAN CHASE & CO.

et

J.P. MORGAN BANK CANADA

et

J.P. MORGAN CANADA

et

BANQUE JPMORGAN CHASE, ASSOCIATION NATIONALE

et

MORGAN STANLEY

et

MORGAN STANLEY CANADA LIMITEE

et

ROYAL BANK OF SCOTLAND GROUP PLC

et

RBS SECURITIES, INC.

et

ROYAL BANK OF SCOTLAND N.V.

et

LA BANQUE RBS PLC

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA)

et

STANDARD CHARTERED PLC

et

UBS AG

et

UBS SECURITIES LLC

et

BANQUE UBS (CANADA)

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION D'UNE
TRANSACTION**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue entre la demanderesse et les défenderesses suivantes (ci-après les « Défenderesses qui règlent¹ »), à savoir The

¹ « *Settling Defendants* ».

Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd et Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) (ci-après l'« Entente Banque de Tokyo »), que celle-ci est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visés par le Règlement du Québec;

[3] **ATTENDU** que la demanderesse demande l'approbation de l'Entente Banque de Tokyo;

[4] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 12 juillet 2017 par lequel le Tribunal a approuvé la forme et le contenu et a ordonné la publication des avis aux membres;

[5] **CONSIDÉRANT** que les avis ont été publiés en temps opportun, en français et en anglais;

[6] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer à l'Entente Banque de Tokyo sans qu'il n'y ait eu d'objection écrite à l'Entente Banque de Tokyo;

[7] **CONSIDÉRANT** que le délai pour s'exclure de l'action collective au Québec est expiré;

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[10] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

[11] **CONSIDÉRANT** que les exigences relatives à l'approbation d'une transaction dans le cadre d'une action collective ont été évaluées et que le Tribunal s'en déclare satisfait, à savoir les probabilités de succès de l'action collective et les risques d'un procès, l'importance et la nature de la preuve administrée, les termes et conditions de la transaction, les recommandations des avocats et leur expérience, le coût des dépenses futures et la durée probable du litige ainsi que le nombre et la nature des objections à la transaction;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la demanderesse;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la demande;

[14] **DÉCLARE** qu'au surplus des définitions utilisées ailleurs dans le présent jugement et pour les fins du présent jugement, les définitions contenues dans l'Entente Banque de Tokyo, jointe comme Annexe A au présent jugement, s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

[15] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente Banque de Tokyo, le présent jugement prévaudra;

[16] **DÉCLARE** que les définitions suivantes s'appliquent :

- a) **Effective Date**² means the date when Final Orders have been received from all Courts approving the Settlement Agreement.
- b) **Released Claims**³ mean any and all manner of claims, including "Unknown Claims," as defined in the Settlement Agreement, causes of action, crossclaims, counterclaims, charges, liabilities, demands, judgments, suits, obligations, debts, setoffs, rights of recovery, or liabilities for any obligations of any kind whatsoever (however denominated), whether class or individual, in law or equity or arising under constitution, statute, regulation, ordinance, contract, or otherwise in nature, for fees, costs, penalties, fines, debts, expenses, lawyers' fees, disgorgement, restitution and damages, whenever incurred, and liabilities of any nature whatsoever (including joint and several), known or unknown, suspected or unsuspected, asserted or unasserted, arising from or relating in any way to any conduct alleged or that could have been alleged in and arising from the factual predicate of the Proceedings⁴, or any amended complaint or pleading therein, from the beginning of time until the Effective Date, which shall be deemed to include but not be limited to: (i) communications related to FX Instruments, FX Trading, or FX Benchmark Rates, between a Released Party and any other FX dealer or any other participant in the conspiracy alleged in the Proceedings through chat rooms, instant messages, email, or other means; (ii) agreements, arrangements, or understandings related to FX Instruments, FX Trading, or FX Benchmark Rates, between a Released Party and any other FX dealer or any other participant in the conspiracy alleged in the Proceedings through chat rooms, instant messages, email, or other means; (iii) the sharing or exchange of customer information between a Released Party and any other FX dealer or any other participant in the conspiracy alleged in the Proceedings - including but not limited to customer identity, trading patterns, transactions, net positions or orders, stop losses or barrier options, pricing, or spreads related to FX Instruments, FX Trading, or FX Benchmark Rates; (iv) the establishment, calculation, manipulation, or use of the WM/Reuters fixing rates, including the 4:00 p.m. London closing spot rates, and trading that may impact such rates; (v) the establishment, calculation, manipulation, or use of the European Central Bank FX reference rates, including the ECB rate set at 1:15 p.m. London time; (vi) the establishment, calculation, manipulation, or use of the CME daily settlement rates; (vii) the establishment, calculation, manipulation, or use of any other FX Benchmark Rates, including benchmark fixing rates, benchmark settlement rates, or benchmark reference

² Date d'entrée en vigueur.

³ Réclamations Quittancées.

⁴ Procédures.

rates; (viii) the establishment, calculation, communication, manipulation, or use of the price, spread, or rate of any FX Instrument or FX Exchange-Traded Instrument; and (ix) the sharing or exchange of customer information or confidential information in the possession of the Settling Defendants between a Released Party and any other FX dealer or any other participant in the conspiracy alleged in the Proceedings related to the establishment, calculation, manipulation, or use of any FX price, spread, or rate. Provided, however, Released Claims do not include "last look" claims related to possible delays built into the Settling Defendants' algorithmic or electronic trading platforms that resulted in the Settling Defendants declining spot orders or requests to trade, including trading on electronic communications networks, that were submitted based upon prices the Settling Defendants quoted or displayed in over-the-counter FX markets, notwithstanding anything to the contrary herein.

- c) **Releasees**⁵ means, jointly and severally, individually and collectively, the Settling Defendants and each of their past, present and future, direct and indirect parents (including holding companies), owners, subsidiaries, divisions, predecessors, successors, affiliates, associates (as defined in the *Canada Business Corporations Act*, RSC 1985, c C-44), partners, insurers, and all other Persons, partnerships or corporations with whom any of the former have been, or are now, affiliated, and each of their respective past, present and future officers, directors, employees, agents, shareholders, attorneys, legal or other representatives, trustees, servants and representatives, members, managers and the predecessors, successors, purchasers, heirs, executors, administrators and assigns of each of the foregoing, excluding always the Non-Settling Defendants⁶.
- d) **Settled Defendant** means :
- i. UBS AG, UBS Securities LLC and UBS Bank (Canada);
 - ii. BNP Paribas Group, BNP Paribas North America Inc., BNP Paribas (Canada), and BNP Paribas;
 - iii. Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada, and Bank of America National Association;
 - iv. The Goldman Sachs Group, Inc., Goldman, Sachs & Co., and Goldman Sachs Canada Inc.;
 - v. JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, and JPMorgan Chase Bank National Association;

⁵ Parties Quittancées.

⁶ Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente.

- vi. Citigroup, Inc., Citibank, N.A., Citibank Canada, and Citigroup Global Markets Canada Inc.;
 - vii. Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc. and Barclays Capital Canada Inc., to the extent that the settlement agreement with such entities is finally approved by this Court;
 - viii. HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., HSBC Bank USA, N.A., HSBC Bank Canada, to the extent that the settlement agreement with such entities is finally approved by this Court;
 - ix. Royal Bank of Scotland Group PLC, RBS Securities Inc., Royal Bank of Scotland N.V., and The Royal Bank of Scotland, to the extent that the settlement agreement with such entities is finally approved by this Court;
 - x. Standard Chartered plc, to the extent that the settlement agreement with such entity is finally approved by this Court;
 - xi. Société Générale S.A., Société Générale (Canada) and Société Générale, to the extent that the settlement agreement with such entities is finally approved by this Court;
 - xii. any Defendant that executes its own settlement agreement after the execution of the Settlement Agreement, which settlement agreement is finally approved by the necessary Courts.
- e) **Quebec Settlement Class** means All Persons in Quebec who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument^[1] either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument. Excluded from the class are the defendants, their parent companies, subsidiaries, and affiliates; provided, however, that Investment Vehicles^[2] shall not be excluded from the Settlement Class.

[1] "FX Instruments" includes FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts, options on FX futures contracts, and other instruments traded in the FX market.

[2] "Investment Vehicles" means any investment company or pooled investment fund, including, but not limited to, mutual fund families, exchange-traded funds, fund of funds and hedge funds, in which a Defendant has or may have a direct or indirect interest, or as to which its affiliates may act as an investment advisor, but of which a Defendant or its respective affiliates is not a majority owner or does not hold a majority beneficial interest.

[17] **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant l'Entente Banque de Tokyo, lie chaque Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec, incluant les personnes mineures et celles qui sont inaptes;

[18] **DÉCLARE** que l'Entente Banque de Tokyo est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visés par le Règlement au Québec et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[19] **APPROUVE** l'Entente Banque de Tokyo en accord avec l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

[20] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec sera réputé avoir consenti irrévocablement au rejet de ses Autres Actions⁷ commencées contre les Parties Quittancées, sans frais et sans réserve;

[21] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, toute Autre Action débutée au Québec doit être et est, par le présent jugement, rejetée contre les Parties Quittancées, sans frais et sans réserve;

[22] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur et en conformité avec les termes de l'Entente Banque de Tokyo, chaque Partie donnant quittance⁸ a quittancé et sera considérée avoir donné une quittance complète, générale et finale aux Parties Quittancées eu égard aux Réclamations Quittancées;

[23] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne pourra maintenant ou dans le futur, intenter, continuer, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, toute procédure, cause d'action, réclamation ou demande contre l'une ou l'autre des Parties Quittancées ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre réclamation de n'importe laquelle des Parties Quittancées, en rapport avec les Réclamations Quittancées ou toute autre matière y étant reliée, à l'exception de ce qui suit :

- a) la continuation des Procédures contre les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo ou toute autre partie désignée ou non-désignée dans les Procédures qui n'est pas une Partie Quittancée; ou
- b) si les Procédures ne sont pas autorisées comme action collective eu égard aux Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo, la continuation des actions sur une base individuelle contre les Défenderesses qui

⁷ « Other Actions ».

⁸ « Releasor ».

ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo ou toute autre partie désignée ou non-désignée dans les Procédures qui n'est pas une Partie Quittancée;

[24] **DÉCLARE** que, par l'Entente Banque de Tokyo, la demanderesse et les Membres du Groupe visés par le Règlement au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo, eu égard aux faits et aux gestes des Parties Quittancées;

[25] **DÉCLARE** que la demanderesse et les Membres du Groupe visés par le Règlement ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, y incluant les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*), attribuables aux agissements des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo;

[26] **DÉCLARE** que tout appel en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité des Parties Quittancées ou se rapportant aux Réclamations Quittancées sera irrecevable et non avenu dans le cadre des Procédures;

[27] **DÉCLARE** que le droit des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo d'interroger les Défenderesses qui règlent sera régi par les règles du *Code de procédure civile* et que les Défenderesses qui règlent conservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires en vertu du *Code de procédure civile*, le cas échéant. En outre, rien dans le présent jugement n'empêche une Défenderesse qui règle de demander une ordonnance de confidentialité et/ou une ordonnance de protection visant à préserver la confidentialité et la protection des renseignements exclusifs concernant les documents à produire et/ou les renseignements obtenus lors d'un interrogatoire. Nonobstant toute disposition du présent jugement, sur toute demande présentée en vertu de ce paragraphe, le Tribunal pourra rendre les ordonnances au sujet des frais de justice et autres modalités qu'il juge appropriées;

[28] **DÉCLARE** que les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo pourront valablement notifier toute procédure pouvant être requise pour faire valoir leurs droits découlant du paragraphe qui précède aux Défenderesses qui règlent, en notifiant ladite procédure à l'avocat *ad litem* de cette partie, tel qu'il est identifié dans le présent jugement;

[29] **DÉCLARE** que l'approbation de l'Entente Banque de Tokyo et le présent jugement, ainsi que tout motif donné par le Tribunal en lien avec l'approbation de l'Entente Banque de Tokyo et le présent jugement, n'affectent en rien les droits ou les moyens de défense des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo dans le cadre du présent recours, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ne sauront en aucun cas servir de fondement aux fins d'établir la compétence du Tribunal, les critères d'autorisation (incluant la définition du Groupe) ou l'existence des éléments constitutifs du droit d'action allégué dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective au Québec, à l'encontre des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo;

[30] **DÉCLARE** que cette Cour conservera un rôle de surveillance continue aux fins d'administration et d'exécution de l'Entente Banque de Tokyo et de ce jugement et **CONSTATE** que les Défenderesses qui règlent reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement pour les fins d'exécution, d'administration et de mise en œuvre de l'Entente Banque de Tokyo et du présent jugement et sujet aux termes et conditions prévus dans l'Entente Banque de Tokyo et le présent jugement;

[31] **DÉCLARE** qu'à l'exception de ce qui est autrement spécifié, le présent jugement n'affecte en rien les droits ou les réclamations qu'ont ou pourraient avoir les Membres du Groupe visés par le Règlement au Québec dans le Recours du Québec contre les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo ou toute autre partie désignée ou non-désignée dans les Procédures qui n'est pas une Partie Quittancée;

[32] **DÉCLARE** que les Parties Quittancées n'ont aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration de l'Entente Banque de Tokyo ou du protocole de distribution, incluant la gestion, le placement ou la distribution du montant détenu en fidéicommiss;

[33] **ORDONNE** que toute somme composant le montant de l'entente soit détenue en fidéicommiss par les Avocats du Groupe⁹ pour le bénéfice des Membres du Groupe visés par le Règlement et qu'après la Date d'entrée en vigueur de l'entente, le montant de l'entente puisse être utilisé afin de payer les déboursés encourus par les Avocats du Groupe dans la poursuite des Procédures contre les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo. Ce paragraphe ne doit pas être interprété comme affectant les droits de la demanderesse et des Membres du Groupe visés par le Règlement de réclamer ces déboursés des Avocats du Groupe dans le contexte d'une éventuelle condamnation aux frais de justice en leur faveur contre les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo ou les droits des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Banque de Tokyo de s'opposer à une telle réclamation;

[34] **CONSTATE** que l'Entente Banque de Tokyo prévoit que son approbation est conditionnelle à l'approbation par le Tribunal de l'Ontario et que les termes du présent jugement n'auront aucune force exécutoire à moins que et jusqu'à ce qu'un tel jugement ne soit rendu en Ontario et que le recours ontarien ne soit déclaré rejeté contre les Défenderesses qui règlent, sans frais et avec préjudice;

[35] **CONSTATE** qu'un jugement approuvant l'Entente Banque de Tokyo intervenue a été rendu le 18 septembre 2017 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

⁹ « Class Counsel ».

[36] **ORDONNE** que, dans l'éventualité où l'Entente Banque de Tokyo était résiliée conformément à ses termes, le présent jugement devra être déclaré nul et sans effet, sur demande subséquente à cet effet, présentée après avis;

[37] **DÉCLARE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, par le présent jugement, le Recours du Québec est réglé hors Cour contre les Défenderesses qui règlent;

[38] **LE TOUT** sans frais de justice.



CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats de la demanderesse

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Me Frédéric Plamondon
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Avocats de Banque Royale du Canada et RBC Marché des Capitaux, SARL

WOODS s.e.n.c.r.l.
Me Caroline Biron
Me Sébastien Richemont
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Avocats de The Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd. et Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)

Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Me William McNamara
Me Marie-Ève Gingras
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats de Barclays Capital Canada Inc., Barclays Bank PLC et Barclays Capital Inc.

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Madeleine Renaud
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Valeurs
Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. et Credit Suisse AG

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.
Me Robert E. Charbonneau
Me Tommy Tremblay
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Avocats de Banque d'Allemagne

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.
Me Laurent Nahmiash
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Avocats de HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc.,
HSBC Bank USA, N.A. et Banque HSBC Canada

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Nick Rodrigo
1501, avenue McGill Collège, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Avocats de Morgan Stanley et Morgan Stanley Canada Limitee

McMillan s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Éric Vallières
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Avocats de The Royal Bank of Scotland Groupe plc, RBS Securities Inc., The Royal
Bank of Scotland N.V. et La Banque RBS plc

Irving Mitchell Kalichman, s.e.n.c.r.l./LLP
Me Jean-Michel Boudreau
3500, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
Avocats de Société Générale S.A., Société Générale et Société Générale (Canada)

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.
Me Myriam Bixi
1, Place Ville Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Avocats de Standard Chartered Bank

No. 200-06-000189-152

PAGE : 13

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : 22 septembre 2017

Annexe A : Entente Banque de Tokyo